

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n°2015-16 du 25/06/2015, visée par le contrôleur financier le 18/08/2015, est constituée des clauses particulières (2 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 02405 SIRET N° 200054807 00017
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

58 BD CHARLES LIVON

13007 MARSEILLE

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

Réhabilitation conduite boulevard Merle - Amélioration qualité des eaux du Jarret

Détail par opération :

Objet de l'opération		N° Opération	Travaux à justifier (en €)
Réhabilitation conduite boulevard Merle - Amélioration qualité des eaux du Jarret		112 2016 121	120 755 € HT
N° AAP	Type d'aide	Montant d'aide (en €)	
112 2016 121 OSC	Subvention	60 377,00 €	
Total de la convention :			60 377,00 €

**RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE**

Objet de l'opération : 112 2016 121

Réhabilitation conduite boulevard Merle - Amélioration qualité des eaux du Jarret

Description de l'opération :

Travaux sur les réseaux d'assainissement de Marseille dans le cadre de l'amélioration et de la protection de la qualité des eaux du Jarret et de la lutte contre les entrées d'eaux parasites : Boulevard Merle, 12ème arrondissement - réhabilitation de conduite d'assainissement DN 250 mm sur 180 ml, DN 400 sur 50 ml et DN 500 sur 40 ml (travaux de chemisage).

Dispositions particulières :

Le versement du solde de l'aide est subordonné à la transmission du certificat, établi selon le modèle Agence, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG.

En particulier, sera jointe l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle, accompagnée de sa fiche technique, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fourni la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020.

A _____, le

A Marseille, le 14/10/2016

Le Titulaire

(mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur Général et par délégation

Le chef de service AGAF
Laura EMBARD


ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée. D'une manière générale, celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La décision d'aide est valable 2 ans à compter de la date de signature de celle-ci par l'Agence, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

La date limite de fin d'exécution de la présente convention d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la convention. A défaut, l'Agence résiliera la convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sauf dans le cas où le titulaire a demandé et obtenu une prorogation de ce délai.

De même, l'aide est annulée et la convention résiliée de plein droit si cette dernière n'a pas été retournée signée par le titulaire dans le délai de douze mois qui suit la signature par l'Agence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence, notamment par l'apposition du logo et des taux de financement,
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle,
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC, un exemplaire en pdf autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé.

En application des articles L 124.1 à L 124.8 du Code de l'environnement, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur documentation.eaufrance.fr.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans à compter de la date de versement du solde.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence. Le montant fixé par la convention constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

La réalisation de l'opération est justifiée comme suit :

- pour les aides forfaitaires, sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective. Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.

- pour les aides non forfaitaires, sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcule conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

4.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

4.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 % au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 € et inférieur à 150 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.4 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, les modalités de versement sont fixées par les dispositions particulières de l'opération. A défaut, elle fait l'objet de quatre versements au maximum:

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.5 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs et personnes physiques de droit privé peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier.

ARTICLE 5 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès-verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisées, ou des rapports d'activités, d'études, d'expériences, d'essais ou de mesures, ou conformément aux engagements constructeurs et/ou exigences réglementaires (normes de rejet, arrêté d'exploitation,...).

La justification de la dépense se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée d'un état détaillé des dépenses, d'une copie des factures et des décomptes de marchés ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention d'aide ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée ou d'une demande de remboursement si le contrôle intervient dans un délai de 4 ans après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

agence de l'eau rhône méditerranée corse

2-4, allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07

Téléphone 04 72 71 26 00 | Télécopie 04 72 71 26 01 | Site web www.eaurmc.fr

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00069